

Gouvernement du Québec

Entente-cadre Canada-Québec

Loi sur la Société Makivik
(L.R.Q., c. S-18.1)

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik
(L.R.Q., c. V-6.1)

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik intervenue le 16^e jour de mai 2005

Avis est, par la présente, donné que le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec, l'Office municipal d'habitation Kativik, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik ont signé, en date du 16^e jour de mai 2005, l'Entente concernant la mise en œuvre de la convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik, dont le texte est reproduit ci-après.

*La secrétaire de la
Société d'habitation du Québec,*
NATHALIE CAMPEAU

ENTENTE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS EN MATIÈRE DE LOGEMENT AU NUNAVIK

ENTRE

LA SOCIÉTÉ MAKIVIK, société constituée en vertu d'une loi spéciale de l'Assemblée nationale du Québec (L.R.Q., c. S-18.1), agissant par les présentes au nom des Inuits du Québec et pour son propre compte, par son représentant dûment autorisé

ci-après appelée « Makivik »

ET

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK, organisme constitué en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), dûment autorisé à agir aux présentes pour son propre compte et à signer cette entente; et dûment autorisé à agir aux présentes et à signer cette entente au nom des 14 villages nordiques de la région Kativik, corporations constituées en vertu de la même loi

ci-après appelé « l'ARK »

ET

L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION KATIVIK, corporation constituée en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), agissant par les présentes pour son propre compte par son représentant dûment autorisé

ci-après appelé « l'OMHK »

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre des Affaires municipales et des Régions, le Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones

ci-après appelé « le Québec »

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

ci-après appelé « le Canada »

CI-APRÈS APPELÉS « Les Parties »

ATTENDU QUE le Canada et Makivik reconnaissent que la présente entente règle tout différend relatif aux services de logement en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) qui a fait l'objet du mécanisme de règlement des différends prévu à l'Accord de mise en œuvre de la CBJNQ (1990) conclu entre le Canada et Makivik;

ATTENDU QUE les Parties se sont engagées à mettre sur pied un système unifié au sens de l'article 29.0.40 de la CBJNQ;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, en septembre 2000, une entente de cinq ans en vue de la réalisation de logements inuits dans la région Kativik, soit allant de l'exercice financier 2000-2001 à celui de 2004-2005, laquelle entente prévoyait la négociation de son renouvellement;

ATTENDU QUE, en conformité avec l'article 7.2 de l'entente de septembre 2000, les Parties conviennent, par la présente entente, de son renouvellement;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent l'importance d'utiliser la construction, l'exploitation et l'entretien des logements comme une occasion de permettre aux Inuits d'acquérir de nouvelles compétences, tout en favorisant la formation de la main-d'œuvre et la création d'emplois pour les Inuits ainsi que d'autres avantages économiques pour les communautés inuites ;

ATTENDU QUE le Québec, par l'intermédiaire et à l'initiative de la Société d'habitation du Québec (SHQ), convient, en accord avec l'ARK et l'OMHK, d'établir une nouvelle échelle de loyers, laquelle sera appliquée par l'OMHK à l'égard de tous les logements sociaux du Nunavik, à compter du 1^{er} juillet 2005 ou, en cas de circonstances exceptionnelles, au plus tard le 1^{er} janvier 2006.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente entente :

1.1 Coûts d'immobilisation :

1.1.1 les coûts de préparation des sites de construction de logements ;

1.1.2 les coûts d'acquisition d'unités de logement préfabriquées, y compris les frais de transport, d'emballage et d'assemblage sur le chantier ou les coûts d'achat des matériaux pour la construction, y compris les frais de transport, d'emballage et d'entreposage ;

1.1.3 les coûts de main-d'œuvre pour la construction et l'assemblage sur le chantier ;

1.1.4 les coûts des permis municipaux de construction ;

1.1.5 les coûts d'assurances pour le transport des matériaux de construction ou des unités de logement préfabriquées ainsi que ceux afférents à la construction et à l'assemblage ;

1.1.6 les honoraires et les frais professionnels relatifs aux appels d'offres, à la conception, à la construction et à l'acquisition des logements ;

1.1.7 les coûts reliés à l'obtention des garanties conformément au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ;

1.1.8 les coûts d'achat, de transport et d'installation d'une cuisinière et d'un réfrigérateur ;

1.1.9 bien qu'il ne s'agisse pas de coûts d'immobilisations en soi, le Canada reconnaît que les coûts administratifs sont couverts par la contribution du Canada, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 5 000\$ par logement inuit ou de tout autre montant qui pourrait être convenu entre les Parties ;

1.1.10 les frais d'intérêts courus sur l'achat préalable des matériaux et sur la main-d'œuvre avant le 1^{er} avril d'un exercice financier donné et avant une saison de construction ;

1.1.11 les frais d'intérêts engagés en raison de pénuries temporaires de liquidités occasionnées par le paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) admissibles au titre des coûts d'immobilisations.

1.2 « Bénéficiaire inuit » : personne admissible à l'inscription comme bénéficiaire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) aux termes du chapitre 3 de la CBJNQ, lequel chapitre sera remplacé par le chapitre 3A de la Convention complémentaire n^o 18 à la CBJNQ lorsque cette convention complémentaire entrera en vigueur et sera mise en œuvre.

1.3 « Contribution » : un paiement de transfert conditionnel destiné à un usage spécifié, assujéti à une comptabilisation et à une vérification afin de déterminer si son utilisation est conforme aux conditions d'allocation du paiement et pour lequel les soldes non dépensés et les dépenses inadmissibles doivent faire l'objet d'un remboursement au Canada.

1.4 « Coûts d'exploitation » : les coûts réels admissibles engagés pour chaque unité de logement inuit, lorsqu'ils peuvent être identifiés, et une part proportionnelle des coûts engagés en rapport avec le portefeuille du logement inuit dans les catégories suivantes :

1.4.1 le coût des taxes et des loyers symboliques de terrains ;

1.4.2 le coût des assurances ;

1.4.3 les frais d'entretien ;

1.4.4 les frais de gestion et de formation ;

1.4.5 les coûts de chauffage ;

1.4.6 les coûts d'électricité ;

1.4.7 les coûts reliés à la fourniture d'eau potable et l'élimination des eaux usées ;

1.4.8 les coûts reliés à l'enlèvement des ordures ménagères et à leur élimination;

1.4.9 les coûts de modernisation, d'amélioration et de rénovation.

1.5 «Logement inuit»: les logements construits en vertu de la présente entente.

1.6 «Exercice financier»: la période d'un an comprise entre le 1^{er} avril et le 31 mars.

2. FINANCEMENT

2.1 Financement du Canada

2.1.1 Le Canada consent à verser, pour l'exercice financier 2005-2006, la somme de 12,5 millions de dollars pour les coûts d'immobilisation destinés à la construction de logements au Nunavik.

2.1.2 Quant à l'exercice financier 2006-2007 et chacun des exercices financiers subséquents visés par la présente entente, le Canada versera un montant égal à la contribution versée pour l'année précédente et ajustée en fonction de l'inflation et de la population. Chaque année, la contribution sera augmentée en fonction du taux de croissance de la population des bénéficiaires inuits de la région Kativik et d'un indice de prix mesuré selon la moyenne mobile, calculée sur trois ans, à partir de Indices implicites de prix demande intérieure finale (IIPDIF), tel que précisé à l'Annexe A de la présente entente.

2.1.3 Les paiements annuels du Canada faits en vertu de la présente entente doivent être versés à Makivik, sous forme d'une contribution, le 1^{er} avril de chaque exercice financier à compter de l'exercice financier 2005-2006 jusqu'à l'exercice financier 2009-2010, ou le plus tôt possible après cette date.

2.2 Financement du Québec

2.2.1 Le Québec consent à verser directement, sur une période de 20 ans, à l'OMHK ou à tout organisme qui pourra lui succéder, la différence entre les coûts d'exploitation de chaque logement inuit et les revenus de location y étant perçus, à compter de la date d'occupation initiale de l'unité en question. Le financement du Québec est réputé être globalement équivalent à la contribution du Canada versée en vertu de la présente entente.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES À MAKIVIK

3.1 Makivik doit utiliser les paiements annuels faits en vertu de la présente entente uniquement pour défrayer les coûts d'immobilisations du logement inuit.

3.2 En ce qui concerne la contribution du Canada aux coûts d'immobilisations prévue en vertu de la présente entente, Makivik doit rembourser au Canada les sommes non dépensées ou utilisées pour des fins autres que celles prévues dans la présente entente.

3.3 Makivik doit dépenser tout revenu d'intérêt généré par la contribution du Canada en vertu de la présente entente pour la construction de logements inuits.

3.4 En construisant des logements inuits, Makivik doit respecter ou dépasser les normes et les codes de construction établis par le Canada, le Québec et la SHQ.

3.5 Une fois la construction d'un logement inuit terminée, le droit de propriété de ce logement doit être cédé par Makivik à l'OMHK pour la somme d'un dollar.

4. DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROGRAMMES DU QUÉBEC

4.1 Le Québec, par l'intermédiaire et à l'initiative de la SHQ, convient, en accord avec l'ARK et l'OMHK et à la suite d'une consultation menée auprès des 14 villages nordiques de la région Kativik, d'établir une nouvelle échelle de loyers sur une période de 15 ans, laquelle sera appliquée par l'OMHK à l'égard de tous les logements sociaux du Nunavik à compter du 1^{er} juillet 2005 ou, en cas de circonstances exceptionnelles, au plus tard le 1^{er} janvier 2006.

La présente entente s'ajoute, mais sans les modifier, aux programmes de logement existants ou futurs du Québec applicables au Nunavik, notamment le Programme d'accession à la propriété pour les résidents de la région Kativik, le Programme Logement abordable Québec, volet région Kativik, le Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik et le Programme de logement en régions éloignées.

5. COMITÉ SUR L'HABITATION AU NUNAVIK

5.1 Un comité sur l'habitation au Nunavik (CHN) est formé et il est composé de deux représentants du Canada, de deux représentants du Québec, d'un représentant de Makivik, d'un représentant de l'ARK et d'un représentant de l'OMHK. Le CHN devra se réunir trois fois par année et son rôle consiste à suivre, à conseiller et à assister les Parties relativement à la mise en œuvre de la présente entente.

5.2 Le CHN peut suggérer aux Parties toutes initiatives et toutes mesures visant à assurer que les ressources financières octroyées en vertu de la présente entente soient utilisées d'une manière telle que Makivik et

l'OMHK, intervenant respectivement au niveau de la construction et de l'exploitation des logements inuits, puissent, d'une part, construire un nombre optimal de logements inuits et, d'autre part, permettre aux Inuits l'acquisition de compétences, tout en favorisant la formation de la main-d'œuvre, la création d'emplois ainsi que d'autres bénéfices économiques à long terme pour les Inuits du Nunavik.

6. RAPPORTS ET ÉCHANGE D'INFORMATION

6.1 Sujet aux lois applicables en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, les Parties doivent recueillir, conserver, partager et divulguer, en temps opportun, l'information raisonnablement nécessaire à la mise en œuvre, au suivi et au renouvellement de la présente entente.

6.2 Makivik mettra à la disposition des Parties, avant le 30 juin de chaque exercice financier, un état financier annuel détaillé et dûment vérifié des coûts d'immobilisations des logements inuits encourus au cours de l'exercice financier précédent. Cette vérification devra attester que Makivik a utilisé tout revenu d'intérêt généré par la contribution au financement pour la construction de logements inuits, tel qu'exigé au paragraphe 3.3.

Makivik mettra à la disposition du CHN les éléments de planification et d'information prévus à l'Annexe B, conformément aux échéanciers qui y sont précisés.

6.3 Le CHN conviendra des informations à fournir par l'OMHK et nécessaires en vue du suivi de la mise en œuvre de la présente entente.

6.4 Le Québec, par l'intermédiaire de la SHQ, remettra aux autres Parties, avant le 31 mai de chaque année, un état financier annuel détaillé et dûment vérifié des coûts d'exploitation, des revenus de location et du financement consacrés au logement inuit au cours de l'année précédente.

7. ENGAGEMENT À PARTICIPER À UN PROCESSUS DE RENOUVELLEMENT

7.1 Le CHN entreprendra une évaluation des résultats de la présente entente au cours de sa mise en œuvre et formulera, le cas échéant, des recommandations aux Parties. Cette évaluation devra être complétée au plus tard le 31 mars 2009.

7.2 Les Parties devront amorcer la négociation d'une nouvelle entente visant à remplacer la présente entente avant le début du cinquième exercice financier prévu à cette dernière et devront déployer tous les efforts raisonnables afin de conclure une entente de renouvellement au plus tard le 31 décembre 2009.

8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

8.1 Tout différend concernant la mise en œuvre de la présente entente doit d'abord être soumis par les Parties au CHN, qui doit déployer tous les efforts raisonnables pour le résoudre par la concertation et l'entente à l'amiable. Cela n'empêche aucunement le Canada et Makivik de recourir subséquemment au mécanisme de règlement des différends prévu à l'annexe H de l'Accord de mise en œuvre de la CBJNQ (1990).

9. RECONNAISSANCE

9.1 À la condition que le Canada remplisse toutes ses obligations en vertu de la présente entente, y compris la négociation d'une entente de renouvellement, il est réputé s'être acquitté de toute obligation en matière de logement pouvant lui incomber en vertu de la CBJNQ pour le passé de même que pour la durée de la présente entente.

9.2 À la condition que le Québec remplisse toutes ses obligations en vertu de la présente entente, y compris la négociation d'une entente de renouvellement, il est réputé s'être acquitté de toute obligation en matière de logement pouvant lui incomber en vertu de la CBJNQ pour le passé de même que pour la durée de la présente entente.

10. DISPOSITIONS FINALES

10.1 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat canadien ou de l'Assemblée nationale du Québec n'est admis à participer à tout contrat ou entente conclu, ni à obtenir une commission, en vertu de la présente entente, ni ne peut retirer des avantages susceptibles de découler de la présente entente.

10.2 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, tout financement octroyé en vertu de celle-ci doit faire l'objet d'une autorisation de crédits budgétaires par le Parlement du Canada et par l'Assemblée nationale du Québec.

10.3 Les parties reconnaissent expressément que la présente entente ne constitue aucunement une modification ou une dérogation à la CBJNQ et que, sans limiter la portée générale de ce qui précède, rien de ce qui s'y trouve n'a d'effet sur l'application des articles 2.11 et 2.12 de la CBJNQ. Les parties reconnaissent expressément par ailleurs que rien dans la présente entente ne constitue une convention supplémentaire modificatrice ou une convention complémentaire au sens de l'article 4 de la Loi de règlement des revendications des autochtones de la Baie-James et du Nord québécois (L.C. 1976-77, c. 32), de l'article 3 de la Loi approuvant la Convention

de la Baie-James et du Nord Québécois (L.R.Q., c. C-67) et de l'article 2.15 de la CBJNQ. Les parties conviennent que la présente entente constitue un contrat entre les parties visant à mettre en œuvre certaines dispositions de la CBJNQ en matière d'habitation. En outre, la présente entente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou de tout autre droit autochtone.

10.4 La présente entente ne porte pas atteinte aux dispositions de l'entente signée respectivement par le Québec et le Canada le 10 février 1981 et le 13 février 1981.

10.5 Le Canada et le Québec concluent la présente entente conformément à toute obligation pouvant leur incomber en vertu de la CBJNQ en matière de logement.

10.6 Il y aura une version française, une version anglaise et une version inuktitut de la présente entente. Les versions française et anglaise font autorité.

10.7 La présente entente peut être conclue en un ou plusieurs exemplaires, chaque exemplaire dûment signé étant réputé constituer un exemplaire original. Nonobstant la date de sa signature, chaque exemplaire sera considéré comme un seul et même instrument et sera réputé avoir été signé à la date de la présente entente.

10.8 La présente entente est régie et s'interprète conformément aux lois du Québec et à toute loi du Canada qui peut s'appliquer.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

POUR MAKIVIK

PITA AATAMI,
*président de la Société
Makivik*

Témoïn

POUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE
KATIVIK ET AU NOM DES 14 VILLAGES
NORDIQUES DE LA RÉGION KATIVIK

JOHNNY N. ADAMS,
*président de l'Administration
régionale Kativik*

Témoïn

INA GORDON,
*secrétaire corporative de
l'Administration régionale
Kativik*

Témoïn

POUR L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION
KATIVIK

MAGGIE EMUDLUK,
*présidente de l'Office
municipal d'habitation
Kativik*

Témoïn

POUR LE QUÉBEC

NATHALIE NORMANDEAU,
*ministre des Affaires
municipales et des Régions*

Témoïn

BENOÎT PELLETIER,
*ministre responsable des
Affaires intergouvernementales
canadiennes, de la
Francophonie canadienne,
de l'Accord sur le commerce
intérieur, de la Réforme des
institutions démocratiques
et de l'Accès à l'information*

Témoïn

GEOFFREY KELLEY,
*ministre délégué aux
Affaires autochtones*

Témoïn

POUR LE CANADA

ANDY SCOTT,
*ministre des Affaires
indiennes et du Nord
canadien*

Témoïn

ANNEXE A**FORMULE DE RAJUSTEMENT ANNUEL****Description :**

La contribution du Canada pour tout exercice financier relativement à la présente entente, consécutivement à l'année de référence 2005-2006, sera rajustée à l'aide du coefficient d'inflation et de variation de la population, tel que défini ci-après :

Coefficient Population : (pourcentage arrondi à la troisième décimale)

Jusqu'à l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la Convention complémentaire n° 18 à la CBJNQ, le coefficient Population est mesuré à partir des changements survenus d'une année à l'autre au sein de la population des bénéficiaires inuits de la région Kativik telle que l'indique le Registre des bénéficiaires inuits du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, en date du 30 juin de la dernière année et selon les données extraites de la base de données le 15 septembre de cette année-là. Aux fins du coefficient Population, la « dernière année » est l'année qui précède celle pour laquelle le paiement est effectué. À compter de l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la Convention complémentaire n° 18 à la CBJNQ, le Registre des bénéficiaires inuits sera tenu selon les dispositions de cette dernière.

Coefficient Prix : (pourcentage arrondi à la troisième décimale)

Le coefficient Prix est mesuré selon la moyenne mobile, calculée sur trois ans, de l'IIPDIF (Indices implicites de prix demande intérieure finale – estimation trimestrielle), laquelle, à la date de la signature de la présente entente, figure dans le catalogue #13-001-XPB publié par Statistiques Canada le 6 mai 2004 et intitulé Comptes nationaux des revenus et dépenses, Table 30. Celui-ci est calculé à partir de la valeur pour l'année la plus récente et les trois années précédentes de l'IIPDIF. Aux fins de coefficient de prix, la « dernière année » sera l'année civile précédant de deux ans l'exercice financier au cours duquel le paiement est effectué (ainsi, si le paiement doit être fait durant l'exercice financier 2006-2007, l'année de calcul la plus rapprochée est 2004).

Étapes de calcul :

1. Utiliser le montant de la contribution de l'année précédente.

2. Trouver le pourcentage d'augmentation de la population en divisant la valeur correspondant à l'augmentation d'une année à l'autre de la population des bénéficiaires inuits de la région Kativik par le nombre correspondant à la population de ceux-ci pour l'année qui précède la dernière année en utilisant le 30 juin comme date de référence.

3. Multiplier le pourcentage d'augmentation de la population calculé ci-dessus par le montant de base du financement obtenu à l'étape 1, afin d'obtenir le rajustement du nombre.

4. Le rajustement du nombre ci-dessus est alors additionné au montant de la contribution de l'année précédente afin d'obtenir le montant de base rajusté du financement AVANT LE RAJUSTEMENT DU PRIX.

5. Trouver le pourcentage d'augmentation du prix en divisant pour les quatre dernières années l'augmentation d'une année à l'autre à l'aide des plus récentes valeurs finales disponibles de l'IIPDIF. Pour les besoins de cette annexe, la « dernière année » doit être l'année civile précédant de deux ans l'exercice financier au cours duquel le paiement doit être fait (ainsi, si le paiement doit être fait au cours de l'exercice financier 2006-2007, l'année de calcul la plus rapprochée est 2004). Ensuite, calculer la moyenne de ces trois augmentations annuelles, laquelle constituera le pourcentage annuel d'augmentation du prix. Chaque année, la date de référence progresse d'une année.

6. Multiplier le pourcentage d'augmentation du prix calculé à l'étape 5 par le financement de base rajusté selon l'indexation du nombre calculé à l'étape 4.

7. Additionner le rajustement du prix tel que calculé au montant du financement de base rajusté tel que calculé à l'étape 4 afin d'obtenir le montant de la contribution.

8. Le montant établi au cours des étapes précédentes constitue le montant de la contribution pour l'année au cours de laquelle le paiement est fait.

ANNEXE B**ÉLÉMENTS DE PLANIFICATION ET D'INFORMATION**

Les éléments suivants seront mis à la disposition du CHN.

Plan quinquennal de construction de logements

Avant le 15 septembre 2005, Makivik, en collaboration avec l'OMHK, déposera un plan relatif à la construction de logements inuits pour les années sur lesquelles porte l'entente, celui-ci spécifiant le nombre total d'unités devant être construites ainsi que la dimension de celles-ci.

Plan annuel de construction de logements

Avant le 1^{er} février de chaque année, à partir de 2005, Makivik, en collaboration avec l'ARK, fournira un plan spécifiant le nombre et la dimension, ainsi que la localisation, des logements devant être construits au cours de l'exercice financier à venir. Les modifications apportées au plan quinquennal de construction de logements devront être expliquées dans le plan annuel de construction.

Rapport annuel de construction de logements

Avant le 1^{er} juin de chaque année, Makivik fournira un rapport sur le nombre et la dimension, ainsi que sur la localisation, des logements construits durant l'exercice financier venant tout juste de se terminer.

Rapport annuel sur l'emploi et la formation

Avant le 1^{er} juin de chaque année, Makivik fournira un rapport, relativement à l'année de construction venant tout juste de prendre fin, qui fera état des données pertinentes relatives à l'acquisition de compétences et à la création d'emplois, pour le bénéfice des Inuits du Nunavik, en vertu de la présente entente.

44544

A.M., 2005

Arrêté numéro 2005-003 du ministre des Transports en date du 8 juillet 2005

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE,

VU l'article 289 du Code de la sécurité routière prévoyant que le sens du message d'une signalisation routière, quel qu'en soit le support, est celui attribué à cette signalisation par le ministre, dans un arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU l'édition par arrêté du ministre des Transports du Règlement sur la signalisation routière, le 15 juin 1999;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 août 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU la nécessité d'édicter ce projet de règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale édicte:

Le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière, avec modifications, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, 8 juillet 2005

Le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale,

MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 289)

1. L'article 1.1 du Règlement sur la signalisation routière est modifié par l'insertion, après la définition de « livraison locale » de la suivante:

« véhicule de ferme »: un véhicule automobile de type camion, camionnette ou fourgonnette dont le propriétaire est un agriculteur et qui est utilisé principalement pour le transport de produits agricoles ou de matériel nécessaire à leur production; ».

2. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « camions » de « , les dépanneuses ».

3. L'article 24 de ce règlement est modifié par:

* La seule modification apportée au Règlement sur la signalisation routière, édicté par l'arrêté ministériel du 15 juin 1999 (A.M., 1999) (1999, *G.O.* 2, 2444), a été apportée par l'arrêté du ministre des Transports du 13 décembre 2000 (A.M., 2000) (2000, *G.O.* 2, 7708).